



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-065

PUBLIÉ LE 9 MAI 2018

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2017-02-08-005 - Procuration trésorerie de Verneuil au 8/02/2017 (1 page)

Page 3

DDTM de l'Eure

27-2018-05-07-006 - Arrêté DDTM/2018/15 portant règles sur les travaux de mise en place de signalisation dynamique sur l'autoroute A131 Sud (4 pages)

Page 5

DDFIP de l'Eure

27-2017-02-08-005

Procuration trésorerie de Verneuil au 8/02/2017



PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Percepteurs
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents



Le soussigné FAYOL Christian
Percepteur de Treasure de Verneuil sur Avre
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme COUPEAU Françoise
demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la
perception d' Treasure de Verneuil sur Avre
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Treasure de Verneuil
perception d', entendant ainsi transmettre
à Mme COUPEAU Françoise
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Verneuil, le (1) 8/02/17
mil neuf cent

(1) La date en toutes lettres.
(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE.

SIGNATURE DU MANDANT (2),

NOTA. — Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

DDTM de l'Eure

27-2018-05-07-006

Arrêté DDTM/2018/15 portant règles sur les travaux de
mise en place de signalisation dynamique sur l'autoroute
A131 Sud



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/2018/15 portant règles sur les travaux de mise en place de signalisation dynamique sur l'autoroute A131 Sud

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A 29 Nord, la RN 1029, la bretelle A 131 Est, le Pont de Normandie et le Pont de Tancarville,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie, de Tancarville et le viaduc du Grand Canal,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Tancarville,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 09 décembre 1998,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- l'arrêté préfectoral SCAED/18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2018 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2018-56 de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure en date du 23 février 2018 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire (CCISE) en date du 10 avril 2018,
- l'avis favorable de la société des autoroutes Paris-Normandie SAPN en date du 26 avril 2018,
- l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 17 avril 2018,

- l'avis favorable de l'EDSR en date du 23 avril 2018,
- l'avis favorable du peloton motorisée de Bourg-Achard en date du 23 avril 2018,
- l'avis favorable de la commune de Quillebeuf sur Seine en date du 20 avril 2018.

Considérant, qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant les travaux de fourniture et de mise en place de signalisation dynamique au Sud du Pont de Tancarville sur l'autoroute A131 Sud du PR12+036 au PR 0+091 de la RN182.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1 :

À compter du 14 mai 2018 et pour une durée de deux jours, les deux voies de circulations sens Paris-Le Havre sont neutralisées du PR 10+600 au PR14+430. La circulation se fait en basculement total (1+1 et 0) dans le sens Le Havre-Paris.

La nuit du 16 au 17 mai 2018, la voie rapide sens Paris – Le Havre est neutralisée du PR 14+400 de l'A131 Sud au PR 0+200 de la RN 182. Dans le sens Le Havre – Paris, la voie rapide est neutralisée du PR 0+800 au PR 0+000 de la RN 182. Vers minuit, un bouchon mobile est réalisé dans le sens Paris – Le Havre, afin de pouvoir lever la poutre sur les deux pieds de portique.

Ces voies sont, suivant les dates énoncées ci-dessus, et selon les besoins du chantier, réservées au chantier et interdites à la circulation routière. L'entreprise peut être amenée à décaler ses travaux de 1 ou 2 journées ou nuits en fonction des conditions météorologiques, en particulier en cas de vent.

Article 2 :

Dispositions relatives aux transports exceptionnels :

- Les transports exceptionnels supérieurs à 3m de largeur sont interdits de circulation, dans le sens de circulation impacté pendant les périodes de neutralisations des voies.
- Toute demande pour un gabarit dépassant la dimension ci-dessus doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la SAPN et du service technique de la CCISE.

Article 3 :

En tout temps, les deux sens de circulation sont maintenus sur une voie dans le sens des travaux.

Article 4 :

Pour les natures et travaux définis à l'article 1 du présent arrêté, la signalisation est mise en place par la SAPN sur son réseau et par l'entreprise intervenante SIGNATURE sur le réseau CCISE en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et du Setra signalisation temporaire routes bidirectionnelles édition 2000 et routes à chaussées séparées édition 2002.

Article 5 :

Pour les natures de travaux définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers exécutés hors agglomération :

Les limitations de vitesse à appliquer sont les suivantes :

- 70 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation de largeur normale sur la chaussée affectée par le chantier ou le danger ;
- 50 km/h au droit des basculements de circulation, ces vitesses sont introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h ;

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il est interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse a été ramenée à 50 km/h.

En cas de circonstances imprévues, l'entreprise ou les agents du concessionnaire prennent toutes les dispositions immédiates indispensables pour assurer la sécurité des usagers et la sauvegarde du domaine public .

Article 6 :

Lorsque le balisage reste en place la nuit, une astreinte est mise en place par l'entreprise pour la maintenance de la signalisation.

Article 7 :

En dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Article 8 :

En dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

Article 9 :

En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

En dérogation à l'arrêté permanent, le chantier peut entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

Article 11 :

En dérogation à l'arrêté permanent, le chantier ne sera pas interrompu pendant les périodes de pointes habituelles et prévisibles, à savoir les périodes « hors chantier ».

Article 12 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.


Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur de la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et à la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN).

Fait à Évreux, le 07 MAI 2018

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, et par subdélégation, la cheffe de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense


pi Isabelle VIDALOU,
adjointe au chef du service Economie Agricole
et Territoires Ruraux